



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 109/2024 du 29 août 2024

Numéro de dossier : DOS-2022-03909

Objet : Traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une assurance solde restant dû

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke HJMMANS, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Christophe Boeraeve, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant" ; et

La défenderesse : Y, représentée par Me Heidi Waem et Me Simon Verschaeve, dont les bureaux se situent à 1000 Bruxelles, rue aux Laines 70, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le 19 septembre 2022, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
2. La plainte porte sur les faits suivants. En décembre 2021, le plaignant reçoit de la défenderesse une offre de crédit dans le cadre de l'achat d'une habitation. L'offre de crédit prévoit une réduction de taux conditionnelle dont une des conditions est de souscrire auprès de la défenderesse une assurance vie liée au crédit à concurrence du montant du crédit. Si aucune assurance solde restant dû n'est souscrite auprès de la défenderesse, la réduction de taux n'est pas appliquée. Le plaignant affirme que lors de la demande de l'assurance solde restant dû via un courtier en mars 2022, il est apparu que la signature d'un consentement pour le traitement de données de santé était nécessaire. Selon le plaignant, ce consentement ne vaudrait toutefois pas uniquement pour l'acceptation médicale pour l'assurance solde restant dû en question, mais pour tous les traitements de données de santé, comme le traitement des sinistres, l'élaboration de la tarification, l'affinement des conditions d'affiliation et de couverture, la détection et la prévention de la fraude. Le plaignant ajoute que cela est en outre couplé à un consentement pour la prise de décision automatisée sur la base de données de santé. Le 9 mars 2022, le plaignant reçoit une réponse du courtier en assurances au sujet du consentement pour le traitement de données de santé. Celle-ci indique qu'il est impossible pour la défenderesse de recourir à un consentement plus spécifique. Le plaignant affirme que pourtant, seule une assurance solde restant dû est demandée. Le plaignant constate que le site Internet de la défenderesse empêche de compléter le questionnaire si aucun consentement n'est donné. Vu le risque de ne pas bénéficier de la réduction de taux, le plaignant marque son accord par le biais du document de consentement et complète le questionnaire médical sur le site Internet. Ensuite, un document récapitulatif qui doit être signé via le site Internet est établi. Selon le plaignant, ce document récapitulatif ne comporte toutefois pas les mêmes informations que ce qui était disponible dans les champs à compléter du questionnaire. Le 18 juillet 2022, le plaignant exerce ses droits par e-mail en retirant partiellement son consentement ; il demande également une limitation du traitement en attendant une précision de la base juridique, il retire son consentement pour la prise de décision automatisée et il demande enfin une rectification du document signé et une protection d'intégrité suffisante du document signé. Le plaignant reçoit une copie de ses données à caractère personnel de la part de la défenderesse le 12 août 2022. À la même date, le plaignant reçoit de la défenderesse la réponse aux autres éléments de la requête.
3. Le 21 octobre 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

4. Le 17 novembre 2022, conformément à l'article 96, §1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
5. Le 3 mars 2023, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut :

1. que de manière générale, il n'y a pas de violation de l'article 5, de l'article 24.1 et des articles 25.1 et 25.2 du RGPD ;
2. qu'il est question d'une violation de l'article 4.11) du RGPD, des articles 7.1 et 7.3 du RGPD et de l'article 9.2.a) du RGPD pour le traitement de données concernant la santé ;
3. qu'il est question d'une violation de l'article 22.4 du RGPD, de l'article 24.1 du RGPD et de l'article 25.1 du RGPD en raison du recours à une prise de décision individuelle automatisée pour des données concernant la santé ; et
4. qu'il est question d'une violation de l'article 12.1 du RGPD, des articles 13.1 et 13.2 du RGPD, de l'article 24.1 du RGPD et de l'article 25.1 du RGPD en ce qui concerne la déclaration de confidentialité générale à l'égard des clients au sens large.

Le rapport comporte en outre des constatations qui dépassent l'objet de la plainte. Le Service d'Inspection constate dans les grandes lignes qu'il n'est pas question d'une violation de l'article 38.1 et de l'article 39 du RGPD.

6. Le 22 mars 2023, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
7. Le 22 mars 2023, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 5 mai 2023, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 26 mai 2023 et enfin, celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 16 juin 2023. En ce qui concerne les constatations allant au-delà de l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 5 mai 2023.

8. Le 23 mars 2023, le plaignant accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.

9. Le 23 mars 2023, la défenderesse accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendue, ce conformément à l'article 98 de la LCA.
10. Le 3 mai 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte. À titre principal, la défenderesse fait valoir que la procédure et ses modalités d'exécution par la Chambre Contentieuse et le Service d'Inspection violent les principes de bonne administration. À titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir qu'elle a respecté le RGPD lors du traitement de données de santé sur la base d'un consentement explicite. Ces conclusions comportent également la réaction de la défenderesse concernant les constatations effectuées par le Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte.
11. Le 24 avril 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant, en ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte. Le plaignant demande à la Chambre Contentieuse de traiter la plainte dans son intégralité, en ce compris les violations présumées concernant l'exactitude des données, le droit de rectification et l'intégrité des données, bien que ces violations présumées n'aient pas été reprises dans le rapport d'inspection. En réplique aux conclusions à titre principal de la défenderesse, le plaignant objecte que, malgré les éventuelles violations présumées aux principes d'administration publique avancées par la défenderesse, la Chambre Contentieuse peut se fonder, pour évaluer l'affaire, sur la plainte et tous les éléments qui y ont été apportés. En réplique aux conclusions à titre subsidiaire de la défenderesse, le plaignant affirme que les conditions en matière de consentement explicite pour le traitement de données de santé n'ont pas été remplies. Par ailleurs, le plaignant avance qu'il estime que la violation concernant la prise de décision automatisée sur la base de données de santé est suffisamment prouvée dans la plainte initiale et dans le rapport d'inspection. En outre, le plaignant dénonce le manque de précision quant au fondement du traitement de données de santé et au rôle du consentement. Enfin, le plaignant constate également qu'il y a des violations concernant l'exactitude des données à caractère personnel traitées et concernant l'intégrité et la confidentialité.
12. Le 13 juin 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la défenderesse en ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte, dans lesquelles elle reprend ses points de vue issus de ses conclusions en réponse.
13. Le 22 avril 2024, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 3 juin 2024.
14. Le 3 juin 2024, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
15. Le 12 juin 2024, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.

16. Le 5 juin 2024, un délai supplémentaire a été accordé à la défenderesse afin de prendre position concernant les points suivants de la plainte :
 - a) Violation potentielle de l'article 5.1.d) du RGPD et de l'article 16 du RGPD en raison du traitement de données inexactes et du non-respect du droit de rectification de ces données, étant donné que les affections à ne pas mentionner ne figurent plus dans le document à signer et que la défenderesse n'a pas accédé à la demande du plaignant de corriger cela.
 - b) Violation potentielle de l'article 5.1.f) du RGPD et de l'article 32 du RGPD pour ne pas avoir garanti suffisamment l'intégrité des données fournies par l'utilisation d'une signature numérique sur la base d'une cryptographie à clé publique.
17. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse concernant les points précités est fixée au 28 juin 2024.
18. Le 14 juin 2024, la Chambre Contentieuse reçoit du plaignant quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
19. Le 18 juin 2024, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
20. Le 28 juin 2024, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse les conclusions concernant les éléments décrits au point 16. La défenderesse reprend les arguments de ses conclusions en duplique et ajoute qu'elle respecte les exigences en matière d'exactitude et qu'elle a donné une suite suffisante à l'exercice du droit de rectification par le plaignant (article 5.1.d) du RGPD et article 16 du RGPD) et qu'elle a pris les mesures de sécurité appropriées pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la conclusion de l'assurance solde restant dû, de sorte qu'il n'est pas question d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, f) du RGPD et de l'article 32 du RGPD.

II. Motivation

II.1. Principes de bonne administration

21. Avant tout, la défenderesse avance que le Service d'Inspection a violé les principes de bonne administration, à savoir le principe de motivation, le principe de précaution, le principe de caractère raisonnable, le principe de proportionnalité, le principe d'impartialité et ses droits de la défense.
22. La défenderesse affirme que sur la base du principe de motivation, il est nécessaire que les accusations comportent au moins un minimum de motivation afin de comprendre toutes les circonstances des accusations pour lui permettre de se défendre correctement.

23. D'après la défenderesse, la manière dont le rapport d'inspection a été établi viole le principe de précaution du fait que le Service d'Inspection a déployé ses pouvoirs d'enquête de manière disproportionnée. En outre, il incombe au Service d'Inspection d'établir le rapport d'inspection avec la minutie nécessaire afin que la défenderesse sache clairement quelles violations sont ou non retenues.
24. Par ailleurs, selon la défenderesse, le principe de caractère raisonnable et le principe de proportionnalité auraient été violés car les constatations retenues dans le rapport d'inspection ne sont pas proportionnées aux faits pertinents et à l'objet de la plainte.
25. Enfin, la défenderesse affirme que le principe d'impartialité aurait également été violé du fait que le Service d'Inspection n'a pas mené d'enquête à *décharge*, mais part au contraire manifestement et *a priori* du principe de la faute de la défenderesse.
26. La défenderesse estime également que la Chambre Contentieuse a violé les principes de bonne administration, dont le principe de précaution, étant donné qu'elle a décidé que ce rapport d'inspection, qui serait contraire aux principes de bonne administration, permet de traiter l'affaire sur le fond et justifie une procédure quant au fond.
27. L'ensemble de tous les éléments susmentionnés conduit la défenderesse à affirmer que les droits de la défense ont été violés.
28. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne que les garanties procédurales doivent intégralement être respectées et s'il y avait eu un risque que la défenderesse ait été désavantagée par la manière dont le rapport d'inspection a été réalisé, ce désavantage a été tout à fait éliminé par la suite, ce qui exclut toute violation des principes de bonne administration. Les éléments procéduraux soulevés par la défenderesse n'entraînent pas une violation des droits de la défense, car la défenderesse a eu l'opportunité d'avancer son argumentation dans son intégralité au moyen de ses conclusions en réponse et en duplique ; elle a en outre pu exercer pleinement son droit à la contradiction lors de l'audition de la Chambre Contentieuse. La défenderesse n'a donc subi aucun préjudice et les droits de la défense ont dès lors bel et bien été respectés.

II.2. Licéité du traitement

II.2.1. Constatation du Service d'Inspection

29. Le Service d'Inspection constate dans son rapport d'inspection que la défenderesse invoque le consentement explicite comme base juridique du traitement de données de santé dans le cadre de la souscription d'une assurance solde restant dû. Le Service d'Inspection constate toutefois que la licéité des traitements en question n'a pas été respectée car il est question d'une violation de l'article 4.11) du RGPD, des articles 7.1 et 7.3 du RGPD et de l'article 9.2.a) du RGPD.

30. Selon le Service d'Inspection, le consentement que la défenderesse demande au plaignant via le formulaire "consentement au traitement de données de santé" n'est pas libre et spécifique, étant donné que le formulaire s'applique à différentes finalités de traitement et que les personnes concernées ont uniquement la possibilité de donner leur consentement pour toutes ces finalités de traitement dans leur ensemble. Dès lors, le Service d'Inspection constate que le consentement qui est demandé via le formulaire précité n'est pas libre et spécifique, de sorte que le consentement n'est pas valable en droit. Enfin, le Service d'Inspection conclut sur la base de son enquête qu'il n'est pas aussi facile de retirer son consentement que de le donner étant donné que ce retrait requiert que la personne concernée lise au préalable la déclaration de confidentialité dans laquelle on indique comment procéder à ce retrait.

II.2.2. Position du plaignant

31. Dans ses conclusions en réplique, le plaignant affirme que le consentement donné n'a pas été donné de manière spécifique et libre. En ce qui concerne l'absence de consentement spécifique, le plaignant avance que la défenderesse énumère différentes finalités, comme l'élaboration d'une tarification correcte, une gestion efficace des coûts et l'affinement des conditions d'affiliation et de couverture. La défenderesse affirme que ces finalités sont indissociablement liées entre elles. Le plaignant le conteste et affirme qu'il s'agit de finalités formulées de manière vague qui ne concernent pas spécifiquement le contrat d'assurance en question. Il s'agit selon le plaignant d'activités générales qu'un assureur peut exercer dans la gestion de son activité, mais qui ne sont pas nécessaires pour utiliser, potentiellement à grande échelle, toutes les données de santé qui sont en sa possession. Le plaignant affirme que la défenderesse peut également se baser sur d'autres éléments comme un sous-ensemble de données à caractère personnel (c'est-à-dire de personnes concernées qui ont donné un consentement spécifique), d'autres sources de données statistiques (comme des statistiques publiques de décès) ou des recherches scientifiques.
32. Le plaignant ajoute que même si toutes ces finalités étaient indissociablement liées, *quod non*, ce lien ne peut pas justifier la collecte du consentement pour tous les contrats d'assurance. Le consentement n'est donc pas spécifique.
33. Le plaignant demande pourquoi la défenderesse, avant que le questionnaire médical ne soit rempli pour l'assurance solde restant dû, n'a pas demandé brièvement le consentement spécifiquement pour l'assurance solde restant dû en question, en faisant la distinction qui s'impose entre les différentes finalités. Cette méthode offre également à la défenderesse la possibilité d'indiquer à la personne concernée que les données de santé déjà connues peuvent aussi être utilisées lors de la détermination du risque.

34. En ce qui concerne le caractère libre du consentement, le plaignant souligne qu'il y a un préjudice certain lié au refus du consentement, qui dépasse le simple fait de ne pas pouvoir obtenir une assurance. Le plaignant fustige également le fait que, en collectant le consentement pour différentes finalités dans un seul et même consentement, ce dernier n'est pas obtenu librement.
35. En ce qui concerne la base juridique du traitement de données de santé, dans le contexte de l'acceptation médicale pour l'assurance solde restant dû, le plaignant demande à la Chambre Contentieuse de prendre position concernant la base juridique, à savoir s'il y a une base légale suffisamment spécifique pour le traitement ou si le consentement est la base juridique applicable. Le plaignant affirme que l'on ne peut pas reprocher à la défenderesse d'éventuelles imperfections dans la législation relative au traitement de données de santé dans le contexte de l'acceptation médicale pour l'assurance solde restant dû. Il n'empêche toutefois, d'après le plaignant, que la défenderesse doit définir correctement la base juridique et que si elle invoque encore le consentement explicite comme base juridique, le consentement doit être demandé valablement.

II.2.3. Position de la défenderesse

36. Dans ses conclusions, la défenderesse avance qu'elle a respecté le RGPD lors du traitement de données de santé sur la base du consentement explicite. Elle affirme que le consentement explicite est libre et spécifique et qu'il est aussi facile de le retirer que de le donner.
37. En ce qui concerne le caractère spécifique du consentement explicite, la défenderesse avance que le cadre légal applicable relatif aux assurances (vie) implique que les activités de traitement ou "sous-finalités" exposées par la défenderesse dans le formulaire de consentement, que le Service d'Inspection considère comme des finalités distinctes, sont intrinsèquement liées à une seule finalité plus générale, à savoir le bon accomplissement du rôle de l'assureur dans l'offre et l'exécution de contrats d'assurance. La scission de la finalité du traitement aurait pour conséquence soit que la défenderesse ne puisse plus appliquer ou respecter les principes légaux, soit de créer chez la personne concernée la fausse impression que celle-ci a le choix de marquer ou non son accord de manière granulaire par activité de traitement ou 'sous-finalité', ce qui serait contraire à l'article 5.1.a) du RGPD qui dispose que "*les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée*". Étant donné que le traitement de données de santé du plaignant n'a eu lieu qu'en vue d'une seule finalité générale, le consentement explicite que la défenderesse a obtenu est bel et bien spécifique, conformément aux conditions que le RGPD pose pour le traitement de données à caractère personnel sur la base du consentement.

38. En ce qui concerne le caractère libre du consentement explicite, la défenderesse souligne qu'il découle du cadre légal relatif aux assurances que le traitement visé de données de santé n'est pas 'inutile' pour accomplir correctement le rôle d'assureur lors de la proposition et de l'exécution de contrats d'assurance, mais doit au contraire être considéré comme un élément essentiel. On ne peut pas conclure de la constatation selon laquelle la défenderesse pose le consentement comme condition à la souscription d'une assurance solde restant dû qu'il n'est pas question d'une manifestation de volonté 'libre' de la personne concernée et que le consentement est ainsi par définition non valable. La défenderesse souligne dans ce contexte le recours au consentement explicite comme motif d'exception en vertu de l'article 9.2.a) du RGPD pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'exécution du contrat au sens de l'article 6.1.b) du RGPD. Il s'agit d'une problématique spécifique, notamment en Belgique et notamment pour les compagnies d'assurance. La défenderesse souligne que le consentement en tant que seul motif d'exception en vertu de l'article 9.2 du RGPD peut s'appliquer en l'absence de cadre légal national. Ce contrairement à d'autres pays de l'Union européenne tels que les Pays-Bas, l'Espagne, l'Irlande (et le Royaume-Uni) où un cadre légal a bien été créé pour le traitement de données à caractère personnel sensible par les assureurs. Dans ce cadre, la défenderesse renvoie à des initiatives législatives du secteur des assurances en vue d'obtenir un tel cadre légal, sans succès jusqu'à présent.

II.2.4. Évaluation par la Chambre Contentieuse

39. La question se pose de savoir si la défenderesse peut invoquer valablement le consentement explicite pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la souscription d'une assurance solde restant dû.
40. L'article 5.1.a) du RGPD requiert que les données à caractère personnel soient "traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ("licéité, loyauté, transparence")." Le principe de licéité est un des principes les plus importants du RGPD et sert de condition pour l'application des autres principes du RGPD relatifs au traitement de données à caractère personnel.
41. Il appartient au responsable du traitement de déterminer quelle est la base de licéité adéquate au regard de la finalité du traitement.¹ Étant donné que des conséquences différentes découlent du choix de la base de licéité, notamment en termes de droits pour les personnes concernées, le responsable du traitement n'est pas autorisé à se fonder sur l'une ou l'autre base de licéité au gré des circonstances. Une fois une certaine base juridique choisie, on ne peut pas opter par la suite pour une autre base juridique. Lorsque la base

¹ Voir également la décision 77/2023, point 74 de la Chambre Contentieuse.

juridique choisie cesse d'être valable, on ne peut pas non plus se rabattre sur une autre base juridique pour la même activité de traitement, pour les mêmes finalités.²

42. En vertu de l'article 9.1 du RGPD, le traitement de données de santé est en principe interdit. S'il y a un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel conformément à l'article 9.1 du RGPD, le responsable du traitement doit désigner une base juridique conformément à l'article 6 du RGPD ainsi qu'un motif d'exception de l'article 9.2 du RGPD pour pouvoir parler d'un traitement licite. Ce cumul de bases juridiques de l'article 6 et de l'article 9.2 du RGPD découle notamment de l'arrêt Meta (C-252/21) de la Cour de justice³ dans lequel la Cour estime expressément que le traitement de données à caractère personnel sensibles n'est permis que si un tel traitement peut être qualifié de licite en vertu de l'article 6.1 du RGPD. L'avis 2/2019 de l'EDPB (European Data Protection Board)⁴ et l'avis 06/2014 du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données⁵ renvoient également logiquement à l'application tant de l'article 6 du RGPD que de l'article 9 du RGPD dans le cas d'un traitement d'une catégorie particulière de données à caractère personnel. Le considérant 51 du RGPD indique enfin clairement que l'article 6 du RGPD doit toujours être appliqué.
43. Dans la législation nationale, on ne peut pas non plus trouver de base juridique applicable. Ni la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*⁶, ni la loi du 4 avril 2014 *relative aux assurances*⁷, ni une loi nationale ne contiennent un fondement de traitement sur la base duquel les données de santé peuvent être traitées dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance. Dès lors, la défenderesse doit trouver un fondement juridique dans le RGPD.
44. Les lignes directrices 05/2020⁸ de l'EDPB disposent que l'article 9.2 du RGPD ne prévoit pas que la nécessité d'exécuter le contrat puisse constituer une exception à l'interdiction générale de traitement de l'article 9.1 du RGPD. À cet égard, le responsable du traitement doit rechercher si une des exceptions particulières de l'article 9.2, sous b) à j) inclus du RGPD pourrait s'appliquer à une telle situation. Si aucune des exceptions des sous-paragraphes b - j n'est applicable, l'obtention d'un consentement explicite conformément aux conditions

² Voir par exemple les décisions 38/2021, 54/2023 et 77/2023 de la Chambre Contentieuse.

³ CJUE, Arrêt du 4 juillet 2023, Meta, C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537, para. 90.

⁴ Avis 3/2019 (EDPB) *concernant les questions et réponses sur l'interaction entre le règlement relatif aux essais cliniques et le règlement général sur la protection des données (RGPD) [article 70, paragraphe 1, point b)]* du 23 janvier 2019.

⁵ Avis 06/2014 (Groupe de travail Article 29) sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE.

⁶ M.B., 5 septembre 2018.

⁷ M.B., 30 avril 2014.

⁸ EDPB, Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, 4 mai 2020, v.1.1 disponible à l'adresse https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf.

de consentement valable établies dans le RGPD est la seule exception légale possible sur la base de laquelle le responsable du traitement pourrait traiter les données à caractère personnel relevant de catégories particulières de données à caractère personnel.

45. Comme déjà mentionné ci-dessus et comme indiqué par la défenderesse dans ses conclusions, la législation nationale belge ne prévoit pas de bases juridiques spécifiques pour le traitement de données de santé dans le cadre de contrats d'assurance. Les exceptions telles que prévues à l'article 9.2 b)-j) du RGPD ne peuvent pas non plus s'appliquer au traitement litigieux.
46. Dès lors, la défenderesse désigne l'article 9.2.a) du RGPD, à savoir le consentement explicite, comme base pour les traitements de données de santé.
47. Conformément à l'article 9.2.a) du RGPD, l'interdiction de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel ne s'applique pas si la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel en question pour une ou plusieurs finalités spécifiques. Conformément à l'article 4.11) du RGPD, on entend par "consentement" de la personne concernée toute manifestation de volonté, libre, individuelle, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte le traitement de ses données à caractère personnel par une déclaration dans laquelle elle exprime son consentement ou par une action par laquelle elle exprime clairement son consentement.
48. L'élément "libre" implique un choix et un contrôle réels pour la personne concernée. En règle générale, le RGPD dispose que si la personne concernée n'est pas véritablement en mesure d'exercer un choix, se sent contrainte de consentir ou subira des conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement, le consentement n'est pas valable.⁹
49. Comme il ressort de la plainte, l'offre de crédit en question prévoit une réduction de taux conditionnelle dont une des conditions est de souscrire une assurance vie liée au crédit, l'assurance solde restant dû précitée, auprès de la défenderesse à concurrence du montant du crédit. Si aucune assurance solde restant dû n'est souscrite auprès de la défenderesse, la réduction de taux ne s'applique pas. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse renvoie également à l'intérêt social de l'assurance solde restant dû, à savoir les avantages pour les conjoints ou héritiers qui sont protégés par la souscription d'une assurance solde restant dû.
50. Vu les conséquences négatives liées à la non-souscription de l'assurance solde restant dû en question, la Chambre Contentieuse estime que le consentement n'a pas été donné librement. Étant donné que la condition de consentement libre n'a pas été respectée, les autres conditions ne doivent pas être vérifiées, vu leur caractère cumulatif, pour évaluer la

⁹ EDPB, Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, 4 mai 2020, v.1.1 disponible à l'adresse https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf.

licéité du consentement en question. **Il est dès lors question d'une violation de l'article 4.11) du RGPD et de l'article 9.2 du RGPD.**

51. La Chambre Contentieuse souligne toutefois que cette violation n'est pas imputable à la défenderesse. La Chambre Contentieuse souhaite attirer l'attention sur la problématique plus large qui est en lien avec la plainte, à savoir la collecte de données de santé par les assureurs auprès de preneurs d'assurance potentiels via leur consentement explicite (art. 9.2.a) du RGPD) dans le cadre de la souscription et de l'exécution d'une assurance, en l'occurrence une assurance solde restant dû, et la question connexe de savoir dans quelle mesure le consentement de ces preneurs d'assurance peut être libre. La question se pose de savoir si, outre le consentement explicite, il existe d'autres fondements de traitement possibles sur la base desquels les données de santé peuvent être traitées par le défendeur lors de l'exécution du contrat d'assurance.
52. La loi précitée du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui porte exécution du RGPD, ne contient pas de dispositions spécifiques régissant plus en détail le traitement de données à caractère personnel sensibles dans le cadre des assurances. Ce n'est pas le cas non plus pour d'autres législations nationales. La défenderesse fait remarquer qu'un cadre légal national fait défaut en la matière, malgré plusieurs tentatives à cet égard, notamment à l'initiative du secteur des assurances lui-même. La Chambre Contentieuse ne peut que se rallier à cette position et noter que le législateur devrait intervenir à cet égard afin de prévoir une base légale spécifique au secteur des assurances qui permette la collecte de données de santé dans des limites bien définies dans le cadre de la relation (pré)contractuelle entre l'assureur et l'assuré.¹⁰ La Chambre Contentieuse renvoie à titre d'illustration à l'article 30.3.b. de la loi néerlandaise d'exécution du Règlement général sur la protection des données¹¹ qui prévoit une telle base légale :
53. Article 30.3 de la loi [néerlandaise] d'exécution du Règlement général sur la protection des données : "*Vu l'article 9, paragraphe 2, section h du règlement, l'interdiction de traiter des données concernant la santé ne s'applique pas si le traitement est réalisé par :*
- a. [...]
- b. *les assureurs tels que visés à l'article 1:1 de la loi de surveillance financière ou de prestataires de services financiers qui interviennent dans les assurances, comme visé à l'article 1:1 de la présente loi, pour autant que le traitement soit nécessaire pour :*

¹⁰ Voir également la décision 24/2020 du 14 mai 2020, points 74 et 75.

¹¹ Intitulé complet : "*Wet van 16 mei 2018, houdende regels ter uitvoering van Verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG (algemene verordening gegevensbescherming) (PbEU 2016, L 119) (Uitvoeringswet Algemene verordening gegevensbescherming).*" (Loi du 16 mai 2018 portant les règles d'exécution du [RGPD]).

1°. l'évaluation du risque à assurer par l'assureur et que la personne concernée n'a pas fait d'objection ; ou

2°. l'exécution du contrat d'assurance ou l'assistance dans la gestion et l'exécution de l'assurance.

54. Article 30.4 de la loi [néerlandaise] d'exécution du Règlement général sur la protection des données :

"4. Si l'on applique le premier, le deuxième ou le troisième alinéa, les données sont traitées uniquement par les personnes qui, en vertu de leur fonction, profession ou prescription légale ou en vertu d'un contrat, sont tenues au secret. Si le responsable du traitement traite des données à caractère personnel et qu'il n'est pas encore soumis à une obligation de secret en vertu de sa fonction, de sa profession ou d'une prescription légale, il est tenu au secret des données, sauf si la loi lui impose de les communiquer ou s'il découle de ses tâches que les données soient communiquées à des tiers qui sont habilités à les traiter en vertu du premier, du deuxième ou du troisième alinéa." (NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle)

55. Malgré les différentes initiatives pour prévoir une base juridique spécifique pour le traitement de données de santé dans le cadre de contrats d'assurance, le législateur belge n'y a encore réservé aucune suite.
56. La Chambre Contentieuse estime que cette situation n'est pas souhaitable pour tous les acteurs impliqués dans la souscription de tels contrats d'assurance et insiste pour qu'une solution soit trouvée, de préférence au niveau européen. La Chambre Contentieuse porte dès lors la présente décision à la connaissance de l'EDPB, et en concertation avec le Comité de direction de l'APD, à la connaissance d'autres autorités compétentes en la matière au niveau national et au niveau européen.

II.3. Prise de décision individuelle automatisée (article 22 du RGPD)

II.3.1. Constatation du Service d'Inspection

57. Dans le rapport d'inspection, le Service d'Inspection ne constate aucune violation concernant le recours à la prise de décision individuelle automatisée pour des données à caractère personnel ordinaires.
58. En ce qui concerne le recours à la prise de décision individuelle automatisée pour les données de santé, le Service d'Inspection constate que l'article 22.4 du RGPD n'est pas respecté étant donné que le consentement que la défenderesse a demandé sur la base de l'article 9.2.a) du RGPD n'a pas été obtenu valablement. Par conséquent, le Service

d'Inspection constate que la défenderesse a violé l'article 22.4 du RGPD et l'article 24.1 du RGPD de même que l'article 25.1 du RGPD en ce qui concerne le recours à la prise de décision individuelle automatisée pour ce qui est des données de santé.

II.3.2. Position du plaignant

59. Le plaignant affirme que la violation relative à la prise de décision automatisée sur la base de données de santé était suffisamment démontrée dans la plainte initiale et a également été confirmée par le Service d'Inspection.

II.3.3. Position de la défenderesse

60. La défenderesse souligne que la violation de l'article 22.4 du RGPD constatée par le Service d'Inspection constitue une violation 'dérivée' découlant de la violation de l'article 9.2.a) du RGPD constatée par le Service d'Inspection et qu'aucune autre violation n'a été formulée à l'égard d'autres conditions de l'article 22.4 du RGPD. En outre, le Service d'Inspection a constaté que la défenderesse respectait entièrement les conditions de l'article 22 du RGPD concernant les données à caractère personnel 'ordinaires'. Dès lors, la défenderesse affirme que si la Chambre Contentieuse estime que le consentement explicite a été donné de manière licite, la violation constatée par le Service d'Inspection concernant l'article 22.4 du RGPD doit être rejetée.
61. Lors de l'audition, la défenderesse a été invitée à préciser davantage son point de vue au sujet de la constatation relative à la prise de décision individuelle automatisée. La défenderesse a expliqué que ce mode de prise de décision était son choix délibéré, notamment pour protéger la confidentialité et l'intégrité des données médicales. Lorsque ce traitement donne un résultat positif pour le client, il n'y a pas de contrôle humain. Si un éventuel problème survient (appelé aussi un signal clignotant), le dossier est transmis à un collaborateur afin de vérifier la prise de décision. Une assurance n'est donc jamais refusée sans que la décision ne soit analysée par un collaborateur de la défenderesse.
62. En ce qui concerne les violations de l'article 24.1 du RGPD et de l'article 25.1 du RGPD, la défenderesse avance que celles-ci sont en tout état de cause non fondées à défaut de motivation du Service d'Inspection (voir la partie II.1). Si la Chambre Contentieuse devait quand même procéder à une évaluation quant au fond de ces articles, la défenderesse avance qu'elle a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'atteindre les finalités visées par le RGPD. La défenderesse explique qu'un dysfonctionnement dans un cas rare ne signifie bien entendu pas que les procédures et processus utiles ne soient pas implémentés de manière générale, ce que le Service d'Inspection relève également dans le cadre de sa première constatation. Dès lors, la défenderesse a respecté les conditions pour la prise de décision individuelle automatisée

conformément aux exigences découlant de l'article 22.4 du RGPD, de l'article 24.1 du RGPD et de l'article 25.1 du RGPD.

II.3.4. Évaluation par la Chambre Contentieuse

63. Lorsque des données à caractère personnel sont utilisées pour en arriver à une certaine décision et que cette décision est exclusivement basée sur un traitement automatisé de données à caractère personnel, il est question d'une prise de décision individuelle automatisée. Sur la base de l'article 22.1 du RGPD, les personnes concernées ont le droit de ne pas être soumises à une décision basée uniquement sur un traitement automatisé (dont le profilage) lorsque cette décision a soit des effets juridiques pour elles, soit les affecte de manière significative de façon similaire.
64. Ce qui précède ne s'applique cependant pas si la décision : a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement ; b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ; ou c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée (article 22.2 du RGPD).
65. En vertu de l'article 22.4 du RGPD, les décisions individuelles automatisées ne peuvent pas être basées sur des catégories particulières de données à caractère personnel, sauf s'il y a un consentement explicite de la personne concernée à cet effet, ou si l'utilisation est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. Dans les deux cas, des mesures appropriées doivent être prises pour la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée. Dans la première situation, le responsable du traitement prend ces mesures lui-même, dans la deuxième, ces mesures sont prescrites légalement.
66. Comme avancé par la défenderesse, la prise de décision individuelle automatisée est basée sur le consentement explicite tel que prescrit par l'article 9.2.a) du RGPD. Dans la présente affaire, la Chambre Contentieuse a estimé que le consentement explicite n'avait pas été obtenu de manière valable, mais que cette infraction ne pouvait pas être reprochée à la défenderesse (voir la partie II.2). Dès lors, la défenderesse peut bel et bien invoquer l'article 22.2.c) du RGPD j^o l'article 22.4 du RGPD, si elle respecte les conditions applicables.
67. Étant donné que la défenderesse invoque l'article 22.2.c) du RGPD j^o l'article 22.4 du RGPD, elle doit prendre les mesures appropriées utiles afin de protéger les droits de la personne concernée. Ces mesures doivent au moins comprendre ce qui suit : le droit d'obtenir une intervention humaine, le droit pour la personne concernée d'exprimer son point de vue et le droit de contester la décision.

68. Sur la base de la déclaration de la défenderesse et de la déclaration de confidentialité concernant les décisions prises de manière automatisée telle que transmise par la défenderesse, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a pris différentes mesures. La prise de décision individuelle automatisée sans intervention humaine est prise uniquement en cas de décision positive. Si différents signaux clignotants se déclenchent et qu'une décision négative doit éventuellement être prise, le dossier sera quoi qu'il en soit soumis au contrôle d'un collaborateur. La personne concernée peut s'opposer au profilage de sorte que la décision pour bénéficier d'un crédit ou d'une assurance solde restant dû y afférente ne puisse pas être prise automatiquement. Si une personne concernée n'est pas d'accord avec la décision individuelle automatisée, elle peut, conformément à la déclaration de confidentialité, contacter la défenderesse de plusieurs manières, afin de faire savoir pourquoi elle n'est pas d'accord avec la décision et demander d'examiner la décision prise.
69. Au vu de ces éléments, la Chambre Contentieuse constate, sur la base des déclarations de la défenderesse et de la déclaration de confidentialité applicable, que la défenderesse base de manière licite la prise de décision individuelle automatisée fondée sur des données de santé sur le consentement explicite et qu'elle a pris les mesures appropriées qui s'imposent pour protéger les droits de la personne concernée. Étant donné que ni dans le rapport d'inspection, ni dans les conclusions du plaignant, la Chambre Contentieuse ne trouve d'indices qui réfuteraient cette constatation, la Chambre Contentieuse estime **qu'il n'y a pas de violation de l'article 22 du RGPD, de l'article 24 du RGPD et de l'article 25 du RGPD.**

II.4. Obligations d'information dans la déclaration de confidentialité

II.4.1. Constatations dans le rapport d'inspection

70. Le Service d'Inspection constate que la déclaration de confidentialité générale à l'égard des clients au sens large d'une part ne contient pas toujours des informations concises, transparentes et compréhensibles (article 12.1 du RGPD) et d'autre part ne contient pas toutes les informations obligatoires en vertu de l'article 13 du RGPD.
71. En ce qui concerne les informations qui ne sont pas toujours concises, transparentes et compréhensibles, le Service d'Inspection constate que la mention dans la déclaration de confidentialité selon laquelle la défenderesse fait partie d'un groupe d'entreprises n'apporte pas de plus-value. Par ailleurs, le Service d'Inspection souligne que les termes 'données à caractère personnel' et 'données' ne sont pas des synonymes que l'on peut employer indifféremment. En outre, la déclaration de confidentialité contient à plusieurs reprises des phrases longues et complexes avec un jargon professionnel, ce qui peut manquer de clarté pour les clients de la défenderesse qui ne sont pas habitués à cette matière.

72. Le Service d'Inspection estime que la déclaration de confidentialité est incomplète étant donné que le numéro de téléphone direct du délégué à la protection des données n'y est pas repris (article 13.1.b) du RGPD). Par ailleurs, il manque des informations transparentes concernant les garanties appropriées ou adéquates, la manière dont une copie peut être obtenue ou la personne qui peut être consultée en cas de transfert de données à caractère personnel par la défenderesse vers des pays tiers pour lesquels il n'existe pas de décision d'adéquation de la Commission européenne (article 13.1.f) du RGPD). Le Service d'Inspection constate également un manque d'informations transparentes concernant le fait de savoir si la personne concernée est obligée de fournir les données à caractère personnel et les éventuelles conséquences lorsque des données à caractère personnel ne sont pas fournies si la transmission de données à caractère personnel repose sur une obligation légale ou contractuelle ou s'il s'agit d'une condition nécessaire pour conclure un contrat (article 13.2.e) du RGPD).

II.4.2. Position de la défenderesse

73. La défenderesse conteste les constatations du Service d'Inspection concernant la déclaration de confidentialité et les réfute dans ses conclusions.
74. En ce qui concerne les constatations relatives aux informations qui ne sont pas toujours concises, transparentes et compréhensibles, la défenderesse souligne que les renvois vers le groupe dont elle fait partie ont une importance fonctionnelle pour expliquer à la personne concernée comment ses données à caractère personnel sont éventuellement utilisées au sein du groupe. En ce qui concerne l'utilisation des termes 'données' et 'données à caractère personnel', la défenderesse avance qu'elle fait clairement comprendre à la personne concernée que la déclaration de confidentialité se rapporte aux données à caractère personnel. Les termes 'données à caractère personnel' reviennent pas moins de 130 fois dans la déclaration de confidentialité. Elle souligne également que l'utilisation du terme 'données' ne limite aucunement le champ d'application de la déclaration de confidentialité étant donné que dans le langage courant et en vertu du RGPD, ce terme peut être considéré au sens plus large que la notion de 'données à caractère personnel'. Ensuite, en ce qui concerne le langage utilisé dans la déclaration de confidentialité, la défenderesse affirme que le Service d'Inspection ne restitue pas les passages visés dans le contexte initial, omettant ainsi les informations précisant ces passages. Par ailleurs, la défenderesse déclare qu'elle utilise un langage le plus courant possible mais que, vu la nature de ses activités et le cadre légal dans lequel elle opère, elle est dans certains cas contrainte d'utiliser des dénominations ou des termes spécifiques. Conformément à l'article 12.1 du RGPD, les informations adressées à la personne concernée doivent être non seulement claires mais également concises, de manière à trouver un équilibre approprié entre l'ajout d'explications

complémentaires d'une part et la communication d'informations sous forme concise d'autre part.

75. En ce qui concerne la constatation selon laquelle la déclaration de confidentialité contiendrait des informations incomplètes, la défenderesse avance des arguments pour la réfuter. En ce qui concerne l'absence d'indication du numéro de téléphone direct du délégué à la protection des données dans la déclaration de confidentialité, la défenderesse précise qu'elle a choisi de ne pas mentionner ce numéro de téléphone étant donné sa notoriété sur le marché belge et la taille de l'entreprise. Elle reçoit en effet un nombre considérable de questions et de requêtes très variées de personnes concernées. Il ne serait pas faisable pour le délégué à la protection des données d'être contacté directement par téléphone au sujet de ces demandes. Les personnes concernées peuvent toutefois contacter le helpdesk de la défenderesse par téléphone. Les cas échéant, les agents du helpdesk transmettront les questions relatives à la protection des données à la Group Data Protection Unit, dont le délégué à la protection des données fait partie. En ce qui concerne les informations relatives aux garanties appropriées pour les transferts, la défenderesse affirme qu'elle explique les transferts pertinents et qu'elle fournit également des informations détaillées au sujet des sous-traitants avec lesquels elle collabore. Elle fournit aussi des informations claires à la personne concernée sur la manière dont cette dernière peut la contacter et peut exercer ses droits. Dans sa déclaration de confidentialité, la défenderesse confirme premièrement son intention de transférer des données à caractère personnel dans certaines situations à des destinataires qui se situent (ou peuvent se situer) en dehors de l'Espace Économique Européen. Deuxièmement, elle indique dans quels pays les sous-traitants sont établis, impliquant le cas échéant de possibles transferts. Troisièmement, elle précise qu'il n'existe pas de décision d'adéquation de la Commission européenne pour certains pays vers lesquels des transferts peuvent avoir lieu et que, le cas échéant, on aura recours à des garanties appropriées dont des clauses contractuelles types, des mécanismes de contrôle pour garantir le niveau de protection. Enfin, la défenderesse souligne qu'elle indique bien de manière détaillée dans sa déclaration de confidentialité lorsque la transmission de données à caractère personnel est une obligation légale ou contractuelle.

II.4.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

76. En application du principe de transparence de l'article 5.1.a) du RGPD, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir à la personne concernée les informations visées aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 inclus et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

77. Compte tenu des constatations du Service d'Inspection et après évaluation de l'argumentation de la défenderesse et de la déclaration de confidentialité jointe aux pièces, la Chambre Contentieuse estime **qu'il n'y a pas de violation de l'article 12.1 du RGPD j° les articles 13.1 et 13.2 du RGPD.**

II.5. Exactitude des données et droit de rectification (article 5.1.d) du RGPD et article 16 du RGPD)

II.5.1. Position du plaignant

78. Dans sa plainte, le plaignant indique que le questionnaire médical est complété via le site Internet de la défenderesse, l'utilisateur étant guidé dans le questionnaire via une série d'écrans. Avant de compléter le questionnaire, on précise à l'utilisateur que les boutons d'information dans le questionnaire doivent toujours être utilisés afin d'éviter que des éléments inutiles soient mentionnés. Pour chaque rubrique dans le questionnaire, il y a une liste d'affections qui ne doivent pas être mentionnées. Ce processus se termine par l'établissement d'un document récapitulatif qui doit être signé. Dans ce document récapitulatif, il manque toutefois l'énumération des affections qui ne doivent pas être mentionnées de sorte que selon le plaignant, le questionnaire est sujet à discussion. À cet égard, le plaignant affirme qu'il se pose la question de savoir si une certaine affection a été tue par le demandeur ou si la défenderesse avait indiqué elle-même qu'il n'était pas nécessaire de mentionner cette affection spécifique. Dès lors, il est possible de donner plusieurs interprétations aux données complétées. Dans ce cadre, le plaignant souligne qu'il peut éventuellement y avoir discussion quant aux données complétées entre la défenderesse en tant qu'assureur et les bénéficiaires de l'assurance après le décès de l'assuré. Ces bénéficiaires n'ont toutefois pas complété cette liste et ne sont pas non plus au courant des questions initiales et de la différence entre le questionnaire et le document récapitulatif qui en résulte. Selon le plaignant, l'exactitude des informations, vu le contexte de l'assurance solde restant dû, est extrêmement importante notamment en raison de l'enjeu financier élevé. Bien que le plaignant l'ait demandé, la défenderesse n'a selon lui apporté aucune correction au document final afin de refléter fidèlement le questionnaire.

II.5.2. Position de la défenderesse

79. Dans ses conclusions, la défenderesse avance que pour aider le client à compléter le questionnaire médical numérique et éviter la collecte de données inutiles (et donc assurer la minimisation des données), elle a prévu un nombre limité de 'boutons d'information' pour certains champs de texte libre de son questionnaire médical numérique. Ces boutons d'information indiquent des affections qui n'ont en tout cas aucune influence sur le risque

de décès et sont ainsi par définition non pertinents au moment de compléter le questionnaire.

80. La défenderesse souligne que le questionnaire médical vise à pouvoir évaluer correctement le risque de décès de l'assuré. En vertu de la législation relative aux assurances, la défenderesse ne peut demander, via son questionnaire médical pour une assurance solde restant dû, que des informations concernant des affections pouvant entraîner un risque accru de décès, en se référant à l'article 5.1° de l'arrêté royal du 10 avril 2014 *réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire*¹² ("arrêté royal Assurance solde restant dû"). Cet article pose notamment la condition suivante au questionnaire médical : "*les questions posées sont précises et portent exclusivement sur des événements pouvant attester du caractère accru d'un risque de santé dans le chef du candidat assuré*".
81. La défenderesse ajoute qu'à titre de garantie à l'égard de l'assuré, le législateur soumet le questionnaire médical de chaque assureur à un contrôle externe. Le questionnaire que la défenderesse utilise est en effet soumis à l'approbation préalable du Bureau de suivi, en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal Assurance solde restant dû¹³.
82. Ensuite, la défenderesse renvoie à l'article 5.1.d) du RGPD qui dispose que les données à caractère personnel doivent être exactes et si nécessaire tenues à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder. En vertu de l'article 16 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir sans délai du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes.
83. La défenderesse affirme que le questionnaire médical, y compris les boutons d'information, et les réponses fournies sont enregistrés sur son système IT sécurisé, de sorte que les données à caractère personnel sont 'exactes' au sens de l'article 5.1.d) du RGPD. La possibilité subséquente prévue par la défenderesse de télécharger les questions et les réponses dans un document PDF ne porte pas préjudice à ce qui précède et n'implique pas que les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les systèmes de la défenderesse seraient ainsi inexactes, donnant le droit au plaignant de 'rectifier' ces données en conséquence, au sens de l'article 16 du RGPD.

¹² M.B., 10 juin 2014.

¹³ Article 4 de l'arrêté royal Assurance solde restant dû : "*Une entreprise d'assurances ne peut faire usage d'un questionnaire médical lors du traitement d'une demande d'assurance du solde restant dû qu'à la condition que le libellé de ses questions ait fait l'objet de l'accord préalable du Bureau de suivi*."

Le Bureau de suivi décide, dans un délai d'un mois suivant la réception, de l'approbation de la formulation des questions. Le Bureau de suivi prend sa décision à la majorité simple des suffrages."

84. Il ressort par ailleurs du texte du RGPD que l'exactitude des données à caractère personnel doit être évaluée à la lumière des finalités pour lesquelles elles sont traitées, d'après la défenderesse. Le fait que le questionnaire médical vise à permettre à la défenderesse d'évaluer le risque de décès du candidat-preneur d'assurance – pour lequel les affections sans influence sur le risque de décès qui sont indiquées sur le bouton d'information sont non pertinentes – signifie que les données à caractère personnel telles que reprises dans le document PDF qui peut être téléchargé doivent également être considérées comme étant exactes à la lumière de la finalité précitée du traitement.
85. Dès lors, la défenderesse conclut qu'il peut difficilement être question d'un mépris du droit de rectification du plaignant étant donné premièrement que les données à caractère personnel doivent bel et bien être considérées comme exactes et deuxièmement qu'elle a répondu dans le délai prévu par le RGPD à la demande du plaignant et a sollicité des précisions à cet égard, requête restée sans réponse du plaignant.

II.5.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

86. Sur la base des éléments transmis par la défenderesse dans les conclusions, en se référant aux pièces, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a fourni les efforts requis pour démontrer que l'exactitude des données à caractère personnel était garantie et qu'elle a répondu correctement et en temps utile à la demande de rectification du plaignant, de sorte **qu'il n'y a pas de violation de l'article 5.1.e) du RGPD et de l'article 16 du RGPD.**

II.6. Intégrité et confidentialité (article 5.1.f) du RGPD)

II.6.1. Position du plaignant

87. Le plaignant affirme qu'après avoir complété le questionnaire précité accompagnant la demande d'assurance solde restant dû, un document est soumis pour signature, à savoir le document récapitulatif précité. Cette signature doit se faire via l'application mobile de la défenderesse et constitue un élément essentiel afin de garantir l'intégrité des données à caractère personnel. Le plaignant avance que, sans signature appropriée, il est possible que la défenderesse modifie ensuite les données. Le plaignant indique également que la défenderesse, en tant qu'assureur, a un intérêt opposé à l'égard des personnes concernées (les bénéficiaires).
88. Lors de l'évaluation quant à savoir si la sécurité est adéquate, le plaignant estime qu'il faut tenir compte de la sensibilité des données à caractère personnel en question et de l'impact d'une modification, à savoir une violation de l'intégrité des données. Le plaignant affirme que bien qu'il existe des technologies appropriées afin de garantir l'intégrité des données et d'en fournir la preuve à des tiers, la défenderesse n'y a pas recours. L'intégrité du document n'est,

selon le plaignant, pas garantie par une signature numérique sur la base d'une cryptographie à clé publique, ou cette signature n'est en tout état de cause pas visible pour le plaignant. À défaut d'une telle signature, l'intégrité du document n'est pas suffisamment garantie.

II.6.2. Position de la défenderesse

89. La défenderesse conteste les accusations du plaignant et affirme qu'elle a bel et bien pris des mesures techniques et organisationnelles appropriées "afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque", conformément au prescrit de l'article 5.1.f) du RGPD et de l'article 32 du RGPD. Il ressort en outre expressément de l'article 32 du RGPD que le RGPD ne prescrit pas une seule mesure de sécurité spécifique, mais que pour évaluer le niveau de sécurité, l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles est pertinent, et qu'il faut également tenir compte de "l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques".
90. En ce qui concerne l'intégrité du questionnaire médical numérique, la défenderesse a mis en œuvre une combinaison appropriée de mesures techniques et organisationnelles. Une fois le questionnaire médical numérique complété, toutes les réponses introduites par le candidat-prenneur d'assurance sont automatiquement reprises par le système dans le document qui est soumis à la signature de la personne concernée. Une fois la signature apposée, ces données ne peuvent plus être modifiées dans les systèmes de la défenderesse. La base de données a été techniquement conçue de cette manière. Même si un collaborateur accède, en vertu de la politique d'accès stricte, au questionnaire médical enregistré, ce collaborateur ne peut pas adapter dans le système les réponses enregistrées du candidat-prenneur d'assurance qui figurent dans le questionnaire médical.
91. Ensuite, la défenderesse expose les principales mesures de sécurité concernant l'intégrité des données du questionnaire médical. Il s'agit notamment d'une authentification forte au sein de l'environnement bancaire fortement sécurisé de la défenderesse, de la signature avec code PIN secret ou via reconnaissance faciale, de l'horodatage de la signature, des systèmes de stockage isolés où les questionnaires complétés sont enregistrés dans une banque de données isolée, séparément des autres fichiers et systèmes de traitement de la défenderesse, du contrôle d'accès pour les collaborateurs avec une politique d'accès très stricte, de l'absence de possibilité de modifier les réponses complétées pour les collaborateurs ; les questionnaires médicaux complétés ne sont jamais consultables par les agences ou bureaux et la politique interne comporte des directives concrètes pour le traitement de données médicales au sein de la défenderesse comme la gestion de l'accès aux données médicales et de l'autorisation d'accéder à certaines applications et la

conservation de données médicales. La défenderesse souligne que ces mesures techniques et organisationnelles sont suivies scrupuleusement et sont au besoin ajustées.

92. La défenderesse souligne également qu'indépendamment de toutes les mesures précédentes, le candidat-preneur d'assurance peut aussi enregistrer lui-même le questionnaire médical sur son propre appareil. Le risque présumé – et purement hypothétique – de modification par la défenderesse évoqué par le plaignant peut ainsi, selon la défenderesse, être tout simplement évité. Dans un tel scénario, le plaignant serait en effet en mesure, grâce à la copie téléchargée, de démontrer une modification et d'apporter la preuve contraire, précise la défenderesse. Si elle le souhaite, la personne concernée peut également demander par la suite à la défenderesse une copie du questionnaire médical, comme l'a fait en l'occurrence le plaignant.
93. Enfin, la défenderesse affirme que pour la signature de questionnaires médicaux, il n'existe pas de prescriptions légales particulières concernant le type de signature requis, ni en vertu du règlement de l'Union européenne eIDAS¹⁴, ni en vertu du droit belge, ni en vertu du RGPD. La défenderesse conclut que l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles prises garantissent un niveau de sécurité suffisamment adapté au risque conformément aux exigences de l'article 5.1.f) du RGPD j° l'article 32 du RGPD.

II.6.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

94. Sur la base des éléments avancés par la défenderesse dans les conclusions, en se référant aux pièces, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a déployé les efforts nécessaires pour démontrer que les mesures techniques et organisationnelles requises ont été prises pour garantir un traitement de données sécurisé de sorte qu'il n'y a **pas de violation de l'article 5.1.f) du RGPD, j° l'article 32 du RGPD.**

III. Publication de la décision

95. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

¹⁴ Intitulé complet : Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 2^o de la LCA, d'ordonner un non-lieu en ce qui concerne la violation relative à l'article 4.11) du RGPD j^o l'article 9.2.a) du RGPD pour le traitement de données de santé dans le cadre de l'assurance solde restant dû ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA, de classer sans suite les autres constatations étant donné qu'à cet égard, aucune violation du RGPD ne peut être constatée.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*¹⁵. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*¹⁶, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁵ "La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat."

¹⁶ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."